

La Propriété industrielle

Revue mensuelle des Bureaux internationaux réunis
pour la protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)
Genève

85^e année

N° 8

Août 1969

Sommaire

	Pages
UNIONS INTERNATIONALES	
<i>Ratifications et adhésions</i>	
Union de La Haye. Ratification de l'Acte additionnel de Monaco. Espagne . . .	218
LÉGISLATION	
Allemagne (République fédérale). I. Ordonnance relative aux formalités à remplir pour le dépôt des demandes de brevets (du 30 juillet 1968)	218
II. Ordonnance relative aux formalités à remplir pour le dépôt des modèles d'utilité (du 30 juillet 1968)	221
III. Ordonnance modifiant la deuxième ordonnance d'exécution de la loi sur les inventions d'employés (du 22 août 1968)	224
IV. Ordonnance relative à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce (du 5 septembre 1968)	224
V. Ordonnance relative à l'Office allemand des brevets (du 5 septembre 1968)	226
VI. Ordonnance relative à l'article 28a de la loi sur les brevets (du 1 ^{er} octobre 1968)	228
Italie. Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à six expositions (des 29 mai, 10 juin et 1 ^{er} juillet 1969)	228
ÉTUDES GÉNÉRALES	
La nouvelle loi italienne sur les licences obligatoires (Raffaele Nohili)	229
LETTRES DE CORRESPONDANTS	
Lettre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (E. Artemiev)	235
CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS	
Les activités de l'Office des brevets du Royaume-Uni en 1968 (I. J. G. Davis)	239
Symposium jubilaire de Moscou, 1969, Note	240
CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI	
Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Association internationale d'étude de la concurrence) (21 ^e Congrès, Vienne, 25-29 mai 1969). Note	241
CALENDRIER DES RÉUNIONS	
Réunions des BIRPI	242
Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle	243
Avis de vacance d'emploi au Bureau de l'UPOV	244

© BIRPI 1969

La reproduction des articles et des traductions de textes législatifs, publiés dans la présente revue, n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des BIRPI

UNIONS INTERNATIONALES

Union de la Haye

Ratification de l'Acte additionnel de Monaco

ESPAGNE

D'après une communication du Département politique fédéral, du 31 juillet 1969, celui-ci a adressé, en date du 31 juillet 1969, la notification suivante aux Gouvernements des Etats signataires de l'Acte additionnel de Monaco à l'Arrangement de La Haye :

« En date du 9 juillet 1969, l'Etat espagnol a déposé auprès du Gouvernement de la Principauté de Monaco un instrument portant ratification par l'Espagne de l'Acte additionnel du 18 novembre 1961 à l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1925, révisé à Londres le 2 juin 1934. . . . Conformément à l'article 7, alinéa 3 (de l'Acte additionnel précité), la ratification de l'Espagne prendra effet le 31 août 1969. »

LÉGISLATION

ALLEMAGNE (République fédérale)

I

Ordonnance

relative aux formalités à remplir pour le dépôt
des demandes de brevets

(du 30 juillet 1968) *

En vertu de l'article 26, paragraphe 3), de la loi sur les brevets dans le texte du 2 janvier 1968¹ (tel qu'il a été révisé), modifiée par la loi du 20 mai 1968, en corrélation avec l'article 23 de l'ordonnance du 9 mai 1961 relative à l'Office des brevets, il est ordonné :

Article premier

Demande

Celui qui veut obtenir un brevet pour une invention doit en faire la demande par écrit, en langue allemande, auprès de l'Office des brevets (article 26, paragraphe 1), phrase 1, et article 45 de la loi sur les brevets).

* Traduction des BIRPI du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt I*, page 1004.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 130.

La demande se compose (article 26, paragraphe 1), phrases 3 à 6, de la loi sur les brevets) :

- 1° de la requête (article 2),
- 2° de la description (article 3),
- 3° des revendications (article 3a),
- 4° des dessins nécessaires (article 4).

Si l'inscription d'une invention au registre des modèles d'utilité est demandée dans le cas où une demande de brevet a été déposée pour le même objet (*Gebrauchsmuster-Hilfsanmeldung*), les dispositions concernant le dépôt des modèles d'utilité sont applicables à cette requête.

Article 2

Requête

La requête en délivrance de brevet doit être déposée en deux exemplaires identiques, sur les formulaires prescrits par l'Office des brevets.

La requête doit contenir :

1° Le nom d'état civil (*bürgerlicher Name*), le nom commercial (*Firma*) ou toute autre désignation du déposant, le domicile ou le siège (*Wohnsitz oder Sitz*) et l'adresse (numéro postal, lieu, le cas échéant, circonscription postale de distribution, rue et numéro de l'immeuble). Le nom d'état civil comprend la mention des nom et prénom auxquels, pour les femmes, s'ajoute le nom de jeune fille. Pour les lieux situés à l'étranger, l'Etat et la circonscription administrative doivent également être indiqués; les noms de lieu étrangers doivent être soulignés.

Il doit clairement apparaître si le brevet est demandé pour une ou plusieurs personnes privées ou pour une société, pour le déposant sous son nom commercial ou sous son nom d'état civil. Les noms commerciaux doivent être indiqués tels qu'ils figurent au registre du commerce (colonne 2a).

Toute modification ultérieure du nom, du nom commercial, du domicile, du siège ou de l'adresse doit immédiatement être communiquée à l'Office; pour les modifications du nom et du nom commercial, les moyens de preuve doivent être joints;

2° une désignation technique, courte et précise, de l'objet auquel se rapporte l'invention (pas de désignation de fantaisie);

3° la déclaration précisant qu'une requête en délivrance de brevet est présentée pour l'invention. Si la requête porte sur la délivrance d'un brevet d'addition, le numéro du brevet principal, ou la référence de la demande principale, doit être mentionnée;

4° si un mandataire est désigné, ses nom et adresse. Seule peut être désignée comme mandataire une personne capable d'ester en justice, désignée par son nom d'état civil. La désignation de plusieurs mandataires est recevable. La procuration doit être jointe en annexe à la requête;

5° si plusieurs personnes déposent conjointement la demande sans désigner de mandataire commun, ou si plusieurs mandataires possédant des adresses différentes sont désignés, l'indication de celle des personnes qui a reçu pouvoir de recevoir signification des décisions officielles;

6° la signature du déposant, des déposants ou du mandataire;

7° si le déposant, pour cause de minorité (article 106 du Code civil) ou pour toute autre raison (article 114 du Code civil) est limité dans sa capacité de contracter, l'autorisation écrite du représentant légal.

Article 3

Description

1) Dans la description, l'invention doit être décrite de telle manière que son exécution par des hommes du métier paraisse possible (article 26, paragraphe 1), phrase 4, de la loi sur les brevets).

2) La description doit être déposée en deux exemplaires identiques.

3) En tête de la description, le nom d'état civil, le nom commercial ou toute autre désignation du déposant (article 2, paragraphe 2, n° 1) doit être indiqué, ainsi que la désignation technique de l'invention (article 2, paragraphe 2, n° 2) en tant que titre.

4) La description doit contenir:

- a) l'indication du domaine d'application de l'invention;
- b) si le déposant expose l'état de la technique sur lequel l'invention marque un progrès, soit de son propre chef, soit sur invitation de l'Office en vertu de l'article 26, paragraphe 4), de la loi sur les brevets, l'indication des sources permettant d'établir cet état, dans la mesure où elles sont connues du déposant;
- c) l'exposé de l'invention telle qu'elle est spécifiée dans les revendications, de manière qu'il soit possible d'en déduire le problème technique envisagé et sa solution;
- d) dans la mesure où cela s'avère nécessaire, l'explication de l'invention, au moyen d'exemples de réalisation, si besoin est;
- e) l'exposé des avantages auxquels permet d'atteindre l'invention, par rapport à l'état de la technique;
- f) des signes de référence pour les renvois au dessin.

5) Les modalités de l'invention pour lesquelles la protection est demandée dans des sous-revendications doivent être exposées dans la description dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

6) Dans la description, seules doivent figurer les indications nécessaires à l'explication de l'invention.

7) Pour désigner une notion technique, le même terme doit toujours être employé. Pour désigner, dans des demandes additionnelles, des notions techniques correspondant à des notions figurant dans la demande principale, les mêmes termes que ceux utilisés dans la demande principale doivent être employés.

8) Les unités de mesure, mesures de longueur et poids, par exemple, doivent être indiquées selon le système métrique, les températures, en degrés Celsius. Pour les unités de mesure électrique, les règles admises dans la pratique internationale doivent être observées. Pour les formules chimiques, les signes usuels en Allemagne doivent être utilisés.

9) Les désignations de fantaisie, les marques de fabrique ou de commerce ou autres désignations inaptes à indiquer

clairement la nature d'un objet, ne doivent pas être utilisées dans la description.

10) La description ne doit pas contenir de représentation figurative. Les formules chimiques et mathématiques sont exceptées.

Article 3a

Revendications

1) Dans les revendications, l'objet brevetable qui doit bénéficier de la protection doit être indiqué (article 26, paragraphe 1), phrase 5 de la loi sur les brevets).

2) Toute revendication doit contenir:

- a) la définition des éléments connus (*Oberbegriff*) qui contient la désignation technique (article 2, paragraphe 2, n° 2) et les caractéristiques de l'objet sur lesquelles porte l'invention, pour autant que ces caractéristiques soient connues ou n'aient pas à être converties par la protection;
- b) la partie caractéristique, dans laquelle est indiqué en résumé ce qui, par rapport à la définition des éléments connus (*Oberbegriff*), doit bénéficier de la protection en tant qu'objet brevetable. La partie caractéristique doit être introduite par les mots « caractérisé par le fait que... » (*dadurch gekennzeichnet, dass...*) ou « caractérisé par » (*gekennzeichnet durch*).

Une autre rédaction des revendications est recevable, si elle est pertinente.

3) Toutes les caractéristiques qui sont nécessaires à la solution du problème posé, conformément à l'invention, doivent être contenues dans la première revendication, la revendication principale.

4) Une autre solution du même problème technique général, indépendante de la solution caractérisée dans la revendication principale, peut être présentée dans une revendication accessoire, pour autant que le principe de l'unité soit maintenu (article 26, paragraphe 1), phrase 2, de la loi sur les brevets). En règle générale, les revendications secondaires ne contiennent pas de références à d'autres revendications, mais cependant la même définition des éléments connus (*Oberbegriff*) que la revendication principale. La revendication secondaire doit contenir toutes les caractéristiques qui sont nécessaires pour l'autre solution.

5) Des modalités de l'invention selon la revendication principale ou selon une revendication accessoire peuvent faire l'objet de « sous-revendications » (*Unteranspruch*). Les sous-revendications doivent contenir une référence à une revendication précédente. La définition des éléments connus (*Oberbegriff*) de la sous-revendication peut être remplacée par une référence entière ou partielle à une revendication précédente, pour autant que cela suffise pour établir clairement la demande de protection.

6) Si plusieurs revendications sont présentées, elles doivent être numérotées à la suite en chiffres arabes.

7) Les revendications doivent caractériser clairement l'objet brevetable qui doit bénéficier de la protection, même sans référence à la description ou aux dessins. Si des dessins sont présentés, des signes de référence entre parenthèses, ren-

voyant aux illustrations (comparer article 4, n° 4)) doivent être régulièrement insérés dans les revendications. Dans la mesure où ils sont nécessaires à la compréhension, des signes de référence doivent être insérés. Des références générales à la description ou au dessin (par exemple: « comme il a été décrit » ou « comme le montre le dessin » ne doivent pas être utilisées dans les revendications.

8) Les dispositions de l'article 3, n° 2) et 7) à 10) doivent être appliquées de manière correspondante pour les revendications.

Article 4

Dessins

1) Les dessins (article 26, paragraphe 1), phrase 6, de la loi sur les brevets) doivent être présentés en trois exemplaires, à savoir deux exemplaires destinés au dossier, en même temps que la demande, et un exemplaire propre à la reproduction typographique (*Druckzeichnung*), au plus tard avant la promulgation de la décision de publication.

2) Les feuilles utilisées doivent correspondre au format DIN A4 (29,7 sur 21 cm.) et être prises dans le sens de la hauteur, exceptionnellement dans le sens de la largeur. Les feuilles présentant une hauteur de 29 à 34 cm. sont également admises. La surface utilisée pour la représentation graphique (format utile) ne doit pas dépasser 25,7 sur 17 cm.

3) Les dessins doivent être exécutés exclusivement par des lignes et des traits; les coupes transversales doivent être caractérisées au moyen de hachures. Aucun emploi de couleur n'est admis. Les dessins doivent être exécutés dans toutes leurs parties au moyen de lignes et de traits foncés (noirs autant que possible), d'une épaisseur régulière, nets et inaltérables, indélébiles, qui couvrent bien le fond. Ils doivent être de nature à permettre la confection de microfilms et la reproduction photomécanique.

L'échelle du dessin doit être choisie de telle manière que la reproduction photographique, même si elle comporte une réduction aux $\frac{2}{3}$, permette de distinguer sans peine les détails. Pour autant que, dans des cas exceptionnels, l'échelle du dessin soit indiquée, elle doit l'être graphiquement et non pas par écrit.

Les illustrations doivent être disposées sur la feuille à dessin sans perte de place, mais cependant de manière à pouvoir être clairement séparées les unes des autres. Elles doivent être pourvues de numéros d'ordre.

4) Tous les signes graphiques portés sur le dessin doivent être simples et clairs; ils ne doivent pas avoir moins de 3,2 mm. de hauteur. Pour les différentes parties des illustrations, des signes de référence (autant que possible, des nombres en chiffres arabes) ne doivent être employés que dans la mesure où une référence à la représentation graphique est nécessaire dans la description pour permettre de comprendre l'invention.

Les mêmes parties doivent, dans toutes les illustrations, recevoir les mêmes signes de référence, qui doivent correspondre exactement aux signes de référence de la description. Pour des parties différentes, des signes identiques ne peuvent pas être employés, même si les illustrations se trouvent sur des feuilles différentes.

5) Aucune explication ne doit être incorporée dans les dessins; sont exceptées de courtes indications telles que « ean », « vapeur », « coupe selon AB (figure 3) », « ouvert », « fermé », ainsi que de courts mots-clefs dans les plans de montage, schémas-bloc (schémas simplifiés) de montage ou diagrammes, qui doivent être incorporés, dans la mesure où ils sont nécessaires à la compréhension. Toutes les indications verbales doivent être exprimées en langue allemande.

6) L'indication d'appartenance (article 6, n° 1)) doit être placée dans la marge.

7) Le dessin destiné à la reproduction typographique doit être effectué sur un matériel transparent, souple, solide et mat (par exemple sur toile à calquer ou sur papier-calque) et doit être présenté non-plié, lisse et sans froissure. Il peut également être exécuté au moyen d'un procédé héliographique. Le matériel du document ne doit pas être foncé, ni porter de taches.

Pour les dessins destinés au dossier, il faut utiliser un papier solide, blanc et non brillant. Des héliogravures positives sur papier solide sont également suffisantes. Les dessins destinés au dossier doivent exactement correspondre au dessin destiné à la reproduction typographique. Les héliogravures ou photocopies négatives ne sont pas admises.

Article 5

Modèles et échantillons

1) Modèles et échantillons ne doivent être présentés que sur invitation de l'Office des brevets.

2) Les modèles et échantillons pouvant être facilement détériorés doivent être présentés dans des emballages solides signalant la fragilité du contenu. Les objets de petit volume doivent être fixés sur papier rigide.

3) Les échantillons de substances toxiques, corrosives ou facilement inflammables doivent porter sur l'emballage, et dans la mesure du possible sur l'objet lui-même, une étiquette clairement lisible signalant ce caractère.

4) Les échantillons de substances chimiques doivent être présentés dans des flacons de verre, qui doivent être fermés au moyen d'un cachet solide et pourvus d'une analyse du contenu, solidement fixée. Les échantillons doivent être accompagnés d'une liste établie dans l'ordre de la description ou de la revendication.

5) Les échantillons de substances teintées ou tannées doivent être solidement fixés aussi plats que possible sur papier rigide (format DIN A4) et pourvus d'étiquettes correspondant aux indications de la description. Les échantillons de substances teintées ou tannées doivent être accompagnés d'une exacte description du procédé de teinture ou de tannage employé.

Article 6

Autres conditions requises pour les documents

1) Les annexes de la requête doivent permettre de voir clairement à quelle demande elles appartiennent. Lorsque le signe de référence officiel a été communiqué, ce signe doit être apposé intégralement sur tous les envois adressés à l'Office des brevets, à savoir, pour les documents écrits, en tête

de la première feuille au moins, pour les dessins, dans l'angle inférieur droit, au-dessous de la surface réservée au format utile.

2) Les documents écrits qui doivent être communiqués à d'autres personnes, ou qui concernent plusieurs demandes, doivent être présentés en un nombre d'exemplaires correspondant.

3) Pour tous les documents écrits, du papier solide, épais, de couleur blanche doit être utilisé. La requête en délivrance de brevet, la description et les revendications doivent être présentées sur papier de format DIN A4. Les feuilles d'une dimension de 29 à 34 cm. sur 20 à 22 cm. sont également admises.

4) Les feuilles doivent être écrites à la machine ou imprimées sur une seule face. Les symboles qui ne figurent pas sur le clavier de la machine à écrire peuvent être insérés à la main.

L'écriture doit être facilement lisible, de couleur noire ou d'une autre couleur foncée, ineffaçable et inaltérable. L'aspect et la forme des caractères doivent être de nature à permettre la confection de microfilms et la reproduction photo-mécanique. Un espace correspondant à une ligne et demie doit être ménagé entre chaque ligne.

Une marge d'au moins 2,5 cm. doit être laissée libre à gauche de la feuille. Au demeurant, pour la description et les revendications, une surface utile de 27,5 sur 17 cm. ne doit pas être dépassée. Chacune des feuilles des documents écrits doit être numérotée dans l'ordre et liée à l'ensemble de manière à pouvoir être facilement détachée.

5) La description et les revendications ne doivent porter ni effacement, ni rature, ni surcharge. Dans la mesure où elles comportent des effacements, ratures et surcharges dans l'original, ceux-ci doivent être effectués de manière identique sur tous les exemplaires.

6) Si la description, les revendications ou les dessins viennent à être modifiés au cours de la procédure, le déposant doit, pour autant que les modifications n'aient pas été proposées par l'Office des brevets, indiquer en détail l'endroit des documents originaux où se trouvent divulguées les caractéristiques de l'invention, qui sont décrites dans les nouveaux documents. Sur demande de l'Office des brevets, les indications manquantes doivent être rajoutées.

Sur demande de l'Office des brevets, le déposant doit présenter une copie au net tenant compte des modifications de la description ou des revendications.

7) Les parties nouvelles de la description et les nouvelles revendications doivent être respectivement présentées sur des feuilles séparées.

Article 7

Traductions

Si les documents écrits ne sont pas rédigés en langue allemande, une traduction allemande, effectuée par un traducteur agréé, doit y être jointe. Sur requête, la signature du traducteur doit être légalisée (article 129 du Code civil); de même, le fait que le traducteur est officiellement habilité à exercer sa fonction dans ce domaine.

Ce qui précède ne s'applique pas aux certificats de priorité, qui sont déposés conformément aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans ses textes de la Haye du 6 novembre 1925, de Londres du 2 juin 1934 ou de Lisbonne du 31 octobre 1958; ces documents peuvent également être présentés en français ou en anglais. La décision en vertu de laquelle il est, ou n'est pas, nécessaire de fournir une traduction de ces documents est prise dans chaque cas particulier par l'instance chargée de traiter la demande.

Article 8

Berlin

Les présentes dispositions, conformément à l'article 14 de la troisième loi transitoire du 4 janvier 1952, conjointement avec l'article 7, paragraphe 5), de la loi modifiant la loi sur les brevets, marques de fabrique ou de commerce et autres lois, du 4 septembre 1967, sont également applicables dans le *Laud* de Berlin.

Article 9

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions remplacent les dispositions de l'ordonnance relative aux formalités à remplir pour le dépôt des demandes de brevet du 30 mars 1965. Elles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

II

Ordonnance

relative aux formalités à remplir pour le dépôt
des modèles d'utilité
(du 30 juillet 1968) *

En vertu de l'article 2, paragraphe 4), de la loi sur les modèles d'utilité, dans le texte du 2 janvier 1968 (tel qu'il a été révisé)¹ en corrélation avec l'article 23 du décret du 9 mai 1961 sur l'Office allemand des brevets, il est ordonné:

Article premier

Demande

Les objets pour lesquels la protection est demandée en tant que modèles d'utilité doivent figurer dans une demande d'enregistrement déposée par écrit à l'Office des brevets (article 2, paragraphe 1), de la loi sur les modèles d'utilité).

Une demande séparée est nécessaire pour chaque objet.

La demande se compose:

- 1° de la requête (article 2),
- 2° de la description (article 3),
- 3° des revendications (article 3a),
- 4° des dessins ou modèles (article 4 ou article 5).

S'il est demandé que l'inscription au registre des modèles ne soit effectuée que lorsque la procédure de la demande de

* Traduction des BIRPT du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt I*, page 1008.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 20.

brevet déposée pour le même objet (dépôt auxiliaire de modèle d'utilité, *Gebrauchsmuster-Hilfsanmeldung*) sera terminée, deux exemplaires supplémentaires de la requête en délivrance de brevet et, respectivement, un exemplaire de la description, des revendications et des dessins présentés pour la demande de brevet, doivent être joints à la requête. Si aucun dessin ni modèle n'a été joint à la demande de brevet, la requête doit être accompagnée d'un dessin ou d'un modèle.

Article 2

Requête

La requête en inscription au registre des modèles d'utilité doit être déposée en deux exemplaires identiques, sur les formulaires prescrits par l'Office des brevets.

La requête doit contenir:

1° le nom d'état civil (*bürgerlicher Name*), le nom commercial (*Firma*) ou toute autre désignation du déposant, le domicile ou le siège (*Wohnsitz oder Sitz*) et l'adresse (numéro postal, lieu, le cas échéant, circonscription postale de distribution, rue et numéro de l'immeuble). Le nom d'état civil comprend la mention des nom et prénom, auxquels, pour les femmes, s'ajoute le nom de jeune fille. Pour les lieux situés à l'étranger, l'État et la circonscription administrative doivent également être indiqués; les noms de lieu étrangers doivent être soulignés.

Il doit clairement apparaître si l'inscription au registre des modèles est demandée pour une ou plusieurs personnes privées ou pour une société, pour le déposant sous son nom commercial ou sous son nom d'état civil. Les noms commerciaux doivent être indiqués tels qu'ils figurent au registre du commerce (colonne 2a).

Toute modification ultérieure du nom, du nom commercial, du domicile, du siège ou de l'adresse doit immédiatement être communiquée à l'Office; pour les modifications du nom et du nom commercial, les moyens de preuve doivent être joints;

2° une désignation technique, courte et précise, de l'objet auquel se rapporte l'invention (pas de description de fantaisie);

3° la déclaration précisant que l'inscription en tant que modèle d'utilité est demandée pour l'objet;

4° si un mandataire est désigné, ses nom et adresse. Seule peut être désignée comme mandataire une personne capable d'ester en justice, désignée par son nom d'état civil. La désignation de plusieurs mandataires est recevable. La procuration doit être jointe en annexe à la requête;

5° si plusieurs personnes déposent conjointement la demande sans désigner de mandataire commun, ou si plusieurs mandataires possédant des adresses différentes sont désignés, l'indication de celle des personnes qui a reçu pouvoir de recevoir signification des décisions officielles;

6° la signature du déposant, des déposants ou du mandataire;

Il suffit que l'un des exemplaires de la requête soit signé.

7° si le déposant, pour cause de minorité (article 106 du Code civil) ou pour toute autre raison (article 114 du Code civil) est limité dans sa capacité de contracter, l'autorisation écrite du représentant légal.

Article 3

Description

1) La description de l'objet doit être déposée en un seul exemplaire.

2) La description doit indiquer quelle configuration, quel arrangement ou dispositif nouveau peut être utile au travail ou à l'usage auquel l'objet est destiné (article 2, paragraphe 2), de la loi sur les modèles d'utilité). Par ailleurs, l'objet pour lequel la protection est demandée doit être décrit de telle manière, que sa reproduction par des hommes du métier paraisse possible. Dans la description, ne doivent figurer que les indications nécessaires à l'explication de l'objet.

En tête de la description, le nom d'état civil, le nom commercial ou toute autre désignation du déposant (article 2, paragraphe 2, n° 1) doit être indiqué, ainsi que la désignation technique de l'invention (article 2, paragraphe 2, n° 2) en tant que titre.

3) Les unités de mesure, mesures de longueur et poids, par exemple, doivent être indiquées selon le système métrique, les températures en degrés Celsius. Pour les unités de mesure électrique, les règles admises dans la pratique internationale doivent être observées. Pour les formules chimiques, les signes usuels en Allemagne doivent être utilisés.

4) La description ne doit pas contenir de représentation figurative. Les formules chimiques et mathématiques sont exceptées.

5) Les désignations de fantaisie, les marques de fabrique ou de commerce ou autres désignations inaptes à indiquer clairement la nature d'un objet, ne doivent pas être utilisées dans la description.

6) Pour désigner une notion technique, le même terme doit toujours être employé.

7) Dans la mesure où la description contient des références, des signes de référence (chiffres ou lettres) doivent être utilisés.

Article 3a

Revendications

1) Dans les revendications, la configuration, l'arrangement ou le dispositif nouveau qui doit bénéficier de la protection doit être indiqué. Dans la mesure où l'on se réfère à des dessins, des signes de référence entre parenthèses, renvoyant aux illustrations (voir article 4, n° 4)), doivent être insérés dans le texte. Des références générales à la description ou au dessin (par exemple: « comme il a été décrit » ou « comme le montre le dessin ») ne doivent pas être utilisées dans les revendications.

2) Si plusieurs revendications sont présentées, elles doivent être numérotées à la suite en chiffres arabes.

3) Les dispositions de l'article 3, n° 1) et 3) à 6), doivent être appliquées de manière correspondante pour les revendications.

Article 4

Dessins

1) Les dessins doivent être présentés en un seul exemplaire.

Les dessins doivent représenter la configuration, l'arrangement ou le dispositif techniques nouveaux de l'objet d'usage, de l'instrument de travail ou de leurs parties.

2) Les feuilles utilisées doivent correspondre au format DIN A4 (29,7 sur 21 cm.) et être prises dans le sens de la hauteur, exceptionnellement dans le sens de la largeur. Les feuilles présentant une hauteur de 29 à 34 cm. sont également admises.

La surface utilisée pour la représentation graphique (format utile) ne doit pas dépasser 25,7 sur 17 cm.

3) Les dessins doivent être exécutés exclusivement par des lignes et des traits; les coupes transversales doivent être caractérisées au moyen de hachures. Aucun emploi de couleur n'est admis. Les dessins doivent être exécutés dans toutes leurs parties au moyen de lignes et de traits foncés (noirs autant que possible), d'une épaisseur régulière, nets et inaltérables, indélébiles, qui couvrent bien le fond. Ils doivent être de nature à permettre la confection de microfilms et la reproduction photomécanique.

L'échelle du dessin doit être choisie de telle manière que la reproduction photographique, même si elle comporte une réduction de $\frac{2}{3}$, permette de distinguer sans peine les détails. Pour autant que, dans des cas exceptionnels, l'échelle du dessin soit indiquée, elle doit l'être graphiquement et non pas par écrit.

Les illustrations doivent être disposées sur la feuille à dessin sans perte de place, mais cependant de manière à être clairement séparées les unes des autres. Elles doivent être pourvues de numéros d'ordre.

4) Tous les signes graphiques portés sur le dessin doivent être simples et clairs; ils ne doivent pas avoir moins de 3,2 mm. de hauteur. Pour les différentes parties des illustrations, des signes de référence (autant que possible des nombres en chiffres arabes) doivent être employés dans la mesure où une référence à la représentation graphique est nécessaire dans la description pour permettre de comprendre l'invention.

Les mêmes parties doivent, dans toutes les illustrations, recevoir les mêmes signes de référence, qui doivent correspondre exactement aux signes de référence de la description. Pour des parties différentes, des signes identiques ne peuvent pas être employés, même si les illustrations se trouvent sur des feuilles différentes.

5) Aucune explication ne doit être incorporée dans les dessins; sont exceptées de courtes indications telles que « eau », « vapeur », « coupe selon AB (figure 3) », « ouvert », « fermé », ainsi que de courts mots-clefs dans les plans de montage ou diagrammes, qui doivent être incorporés, dans la mesure où ils sont nécessaires à la compréhension. Toutes les indications verbales doivent être exprimées en langue allemande.

6) L'indication d'appartenance (article 6, n° 1)) doit être placée dans la marge.

7) Les dessins doivent être effectués sur un papier solide, blanc et non brillant. Les héliogravures positives sur papier solide sont également suffisantes. Les héliogravures négatives ne sont pas admises.

Article 5

Modèles

1) Si des modèles sont présentés au lieu de dessins (article 2, paragraphe 3), de la loi sur les modèles d'utilité), deux exemplaires identiques sont nécessaires. Les modèles doivent être solides et ne doivent pas dépasser 50 cm. en hauteur, en largeur et en profondeur.

2) Les envois de modèles qui, de par leur nature, sont susceptibles de constituer un danger pour les personnes, les objets ou les bâtiments, ne sont pas recevables.

Les modèles composés de substances susceptibles de mettre la santé en danger, par exemple, de substances toxiques, corrosives ou inflammables, doivent être présentés dans un récipient solide. Ils doivent porter sur l'emballage, et dans la mesure du possible sur l'objet lui-même, une étiquette clairement lisible signalant ce caractère.

3) Pour les modèles destinés à contenir des produits périssables, par exemple, des produits alimentaires ou de consommation, il faut renoncer à joindre à l'envoi de tels produits en leur état naturel.

4) Les modèles qui, de par leur nature, sont périssables, doivent être présentés dans un état qui leur permette de se conserver.

5) Les modèles pouvant être facilement détériorés doivent être présentés dans des emballages solides, pourvus d'une mention signalant la fragilité du contenu. Les objets de petit volume doivent être fixés sur papier rigide.

Article 6

Autres conditions requises pour les documents

1) Les annexes de la requête doivent permettre de voir clairement à quelle demande elles appartiennent. Cette prescription s'applique également aux modèles. Lorsque le signe de référence officiel a été communiqué, ce signe doit être apposé intégralement sur tous les envois adressés à l'Office des brevets, à savoir, pour les documents écrits, en tête de la première feuille au moins, pour les dessins, dans l'angle inférieur droit, au-dessous de la surface réservée au format utile.

2) Les documents écrits qui doivent être communiqués à d'autres personnes, ou qui concernent plusieurs demandes, doivent être présentés en un nombre d'exemplaires correspondant. La requête, la description, les revendications et les dessins ne doivent contenir aucune communication se rapportant à d'autres demandes.

3) Pour tous les documents écrits, du papier solide, épais, non transparent, de couleur blanche doit être utilisé. La requête, la description et les revendications doivent être présentées sur papier de format DIN A4. Les feuilles d'une dimension de 29 à 34 cm. sur 20 à 22 cm. sont également admises.

4) Les feuilles doivent être présentées écrites à la machine ou imprimées sur une seule face. Les symboles qui ne figurent

pas sur le clavier de la machine peuvent être insérés à la main.

L'écriture doit être facilement lisible, de couleur noire ou d'une autre couleur foncée, ineffaçable et inaltérable. L'œil et la forme des caractères doivent être de nature à permettre la confection de microfilms et la reproduction photomécanique. Un espace correspondant à une ligne et demie doit être ménagé entre chaque ligne.

Une marge d'au moins 2,5 cm. doit être laissée libre à gauche de la feuille. Chacune des feuilles des documents écrits doit être numérotée dans l'ordre et liée à l'ensemble de manière à pouvoir être facilement détachée.

5) La description et les revendications ne doivent présenter ni effacement, ni rature, ni surcharge.

6) Sur demande de l'Office des brevets, le déposant doit présenter une copie au net tenant compte des modifications de la description ou des revendications.

7) Les parties nouvelles de la description et les nouvelles revendications doivent être respectivement présentées sur des feuilles séparées.

Article 7

Traductions

Si les documents écrits ne sont pas rédigés en langue allemande, une traduction allemande, effectuée par un traducteur agréé, doit y être jointe. Sur requête, la signature du traducteur doit être légalisée (article 129 du Code civil); de même, le fait que le traducteur est officiellement habilité à exercer sa fonction dans ce domaine. Ce qui précède ne s'applique pas aux certificats de priorité, qui sont déposés conformément aux dispositions de la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, dans ses textes de La Haye du 6 novembre 1925, de Londres du 2 juin 1934 ou de Lisbonne du 31 octobre 1958; ces certificats peuvent également être présentés en français ou en anglais. La décision en vertu de laquelle il est, ou n'est pas, nécessaire d'en fournir une traduction est prise dans chaque cas particulier par l'instance chargée de traiter la demande.

Article 8

Berlin

Les présentes dispositions, conformément à l'article 14 de la troisième loi transitoire du 4 janvier 1952, conjointement avec l'article 7, paragraphe 5), de la loi modifiant la loi sur les brevets, marques de fabrique ou de commerce et autres lois, du 4 septembre 1967, sont également applicables dans le *Land* de Berlin.

Article 9

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions remplacent les dispositions de l'ordonnance relative aux formalités à remplir pour le dépôt des modèles d'utilité du 16 octobre 1954. Elles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

III

Ordonnance

modifiant la deuxième ordonnance d'exécution de la loi sur les inventions d'employés

(du 22 août 1968) *

En vertu de l'article 45 de la loi sur les inventions d'employés, du 25 juillet 1957¹ et en accord avec le Ministre fédéral du Travail et de l'Ordre social (*Bundesminister für Arbeit und Sozialordnung*), il est ordonné:

Article premier

La deuxième ordonnance d'exécution de la loi sur les inventions d'employés, du 1^{er} octobre 1957², est modifiée comme suit:

A l'article 2, paragraphe 2), n° 2, les mots «... ne sont pas soumis à l'assurance obligatoire des employés et...» sont supprimés.

Article 2

La présente ordonnance, en vertu de l'article 14 de la troisième loi transitoire du 4 janvier 1952, en corrélation avec l'article 47, paragraphe 1), de la loi sur les inventions d'employés, est également applicable dans le «*Land*» de Berlin.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

* Traduction des BIRPI du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt I*, page 994.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1958, p. 21.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1958, p. 42.

IV

Ordonnance

relative à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce

(du 5 septembre 1968) *

En vertu de l'article 4 de la loi du 12 juillet 1922 relative à l'adhésion du «*Reich*» à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce^{1,2}, en corrélation avec l'article 129, paragraphe 1), de la Constitution (loi fondamentale) de la République fédérale d'Allemagne, il est ordonné:

Article premier

Les prescriptions concernant la marche des affaires et la procédure en matière de marques de fabrique ou de commerce doivent être appliquées de manière correspondante dans le domaine de l'enregistrement international des mar-

* Traduction des BIRPI du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt I*, page 1001.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1922, p. 137.

² Cet instrument est maintenant connu comme l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

ques, dans la mesure où la présente ordonnance n'en dispose pas autrement.

Article 2

1) Au lieu d'être publiées selon l'article 5, paragraphe 2), de la loi sur les marques, les marques étrangères enregistrées internationalement sont publiées dans le périodique du Bureau international pour la protection de la propriété industrielle *Les Marques internationales* (article 3, alinéa 4), de l'Arrangement, dans le texte signé à Nice, le 15 juin 1957).

2) Le délai imparti pour la formation de l'opposition (article 5, paragraphe 4), de la loi sur les marques) commence à courir, pour les marques étrangères publiées dans le périodique *Les Marques internationales*, le premier jour du mois qui suit le mois indiqué comme date de publication sur la livraison du périodique qui contient la publication.

3) S'il est fait opposition sur la base d'une marque étrangère enregistrée internationalement, l'article 5, paragraphe 7), de la loi sur les marques doit être appliqué, avec cette restriction qu'à la place de l'inscription au registre des marques, intervient l'expiration du délai prévu à l'article 5, alinéa 2), de l'Arrangement ou, si la procédure d'examen n'est pas terminée au moment de l'expiration de ce délai, la signification de l'avis concernant l'octroi de la protection.

4) Pour le calcul du délai prévu à l'article 11, paragraphe 1), n° 4, phrase 1, et à l'article 11, paragraphe 5), de la loi sur les marques, le paragraphe 3) du présent article doit être appliqué de manière correspondante.

Article 3

1) Celui qui demande l'enregistrement international de sa marque auprès de l'Office des brevets doit apporter un commencement de preuve de ce que la taxe internationale (article 8, alinéa 2), de l'Arrangement) a été acquittée auprès du Bureau international. Le paiement de cette taxe à la caisse de l'Office des brevets est sans effet.

2) La taxe nationale (article 8, alinéa 1), de l'Arrangement; article 2, paragraphe 2), de la loi du 12 juillet 1922) doit être acquittée au moment du dépôt de la requête. Cependant, si la marque, au moment du dépôt de la requête, n'a pas encore été inscrite au registre, la taxe ne vient à échéance qu'au moment de l'inscription.

Article 4

Le jour et le numéro de l'enregistrement international doivent être consignés au registre des marques. La note n'est pas publiée.

Article 5

Si le renouvellement de l'enregistrement international est demandé auprès de l'Office des brevets, la taxe nationale doit être payée de nouveau. Un commencement de preuve du nouveau paiement de la taxe internationale doit être apporté.

Article 6

La renonciation de l'ayant droit à la protection, dans un ou plusieurs pays de l'Union, de la marque enregistrée internationalement n'est pas inscrite au registre des marques. Il en va de même pour l'extension de la protection de la marque enregistrée internationalement (article 3^{ter} de l'Arrangement).

Article 7

1) L'enregistrement international d'une marque étrangère entraîne les mêmes effets que si la marque, pour les produits indiqués, avait fait l'objet d'une demande et avait été inscrite au registre des marques. Pour les marques enregistrées internationalement avant le 1^{er} décembre 1922, l'effet prend naissance à la date de la notification collective (article 11 de l'Arrangement), mais au plus tôt au jour indiqué, pour les marques enregistrées postérieurement, à la date de l'enregistrement. L'effet s'éteint et est considéré comme non venu si, et dans la mesure où, la protection est refusée à la marque.

2) Ces marques ne sont pas inscrites au registre des marques.

Article 8

1) On ne peut faire valoir la protection de la marque obtenue par l'entremise du Bureau international que par l'intermédiaire d'un représentant légal choisi dans le pays. Cependant, si aucun représentant légal n'a été engagé, lors de l'examen de la marque (article 3 de la loi du 12 juillet 1922), une déclaration susceptible d'invalider les réserves formulées à l'encontre de l'octroi de la protection est recevable.

2) La protection ne doit pas être refusée pour le motif qu'il manque la désignation de l'entreprise.

Article 9

1) Le consentement prévu à l'article 9^{bis}, alinéa 1), de l'Arrangement sera déclaré au Bureau international sans qu'il soit tenu compte du fait que la marque ait, ou non, été déposée auprès de l'Office des brevets par le nouveau titulaire et inscrite au registre des marques.

2) Si le pays d'origine de la marque est un pays ayant adhéré au texte de l'Arrangement signé à Londres le 2 juillet 1934, le consentement prévu à l'article 9^{bis}, alinéa 1), de ce texte n'est déclaré que si, et pour autant que, la marque a été déposée auprès de l'Office des brevets par le nouveau titulaire et inscrite au registre des marques.

Article 10

Si les prescriptions figurant aux articles 10 et 11 de la loi sur les marques sont appliquées à l'encontre d'une marque étrangère enregistrée internationalement, le retrait de la protection intervient en lieu et place de la radiation. Pour le calcul du délai prévu à l'article 11, paragraphe 1), n° 4, phrase 1, et à l'article 11, paragraphe 5), de la loi sur les marques, l'article 2, paragraphe 3), de la présente ordonnance doit être appliqué de manière correspondante.

Article 11

L'ordonnance relative à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce dans son texte du 17 juillet 1953 est abrogée.

Article 12

La présente ordonnance est également applicable dans le Land de Berlin, dans la mesure où elle sera mise en vigueur dans le Land de Berlin.

Article 13

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

V

Ordonnance

relative à l'Office allemand des brevets

(du 5 septembre 1968) *

En vertu de l'article 18, paragraphe 5), des articles 22, 26, paragraphe 3), et de l'article 36, paragraphe 4), de la loi sur les brevets dans son texte du 2 janvier 1968¹, modifiée en dernier lieu par la loi du 25 juin 1968; en vertu de l'article 2, paragraphe 4), de l'article 4, paragraphe 2), et de l'article 21 de la loi sur les modèles d'utilité dans son texte du 2 janvier 1968², modifiée par la loi du 25 juin 1968; en vertu de l'article 2, paragraphe 2), de l'article 5, paragraphe 9), de l'article 12, paragraphe 5), et de l'article 36 de la loi sur les marques dans son texte du 2 janvier 1968³, modifiée par la loi du 20 mai 1968; ainsi qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2), de la cinquième loi sur la modification et les dispositions transitoires concernant les prescriptions portant sur le domaine de la propriété industrielle du 18 juillet 1953 dans le texte de la sixième loi sur la modification et les dispositions transitoires concernant les prescriptions portant sur le domaine de la protection de la propriété industrielle du 23 mars 1961, il est ordonné:

TITRE I^{er}**Divisions des brevets et sections des examens pour les brevets****Article premier**

1) Les attributions respectives des divisions des brevets et des sections des examens sont fixées par le Président (de l'Office des brevets).

2) Le Président décide de l'appartenance de chaque objet aux classes et sous-classes de brevets.

Article 2

La conduite des affaires, dans la procédure devant la division des brevets, est du ressort du président (de la division des brevets).

Article 3

Dans la procédure devant la division des brevets, pour autant que le président ne prenne pas une décision différente, l'examinateur se charge du rapport. Le rapporteur présente l'exposé au cours de la séance et rédige les projets des décisions et des avis. Le président contrôle les projets et les approuve. La division des brevets statue sur les divergences d'opinion qui touchent au fond.

Article 4

1) Pour les décisions rendues au cours de la procédure devant la division des brevets, la délibération et le vote doivent se dérouler au cours d'une audience,

1° pour les décisions concernant la délivrance ou la limitation du brevet,

2° pour les avis et décisions par lesquelles un avis est refusé.

Il est exceptionnellement possible de renoncer à l'audience si le président estime qu'elle n'est pas nécessaire.

2) Dans les cas prévus au paragraphe 1), n° 2, si aucun des membres présents n'est juriste, la délibération et le vote doivent avoir lieu avec le concours d'un membre juriste appartenant à la division des brevets.

Article 5

Les décisions de la division des brevets sont prises à la majorité; en cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

TITRE II

Divisions des modèles d'utilité et section des modèles d'utilité**Article 6**

Les articles 1 à 3 et 5 de la présente ordonnance s'appliquent de manière correspondante aux divisions des modèles d'utilité et à la section des modèles d'utilité, ainsi qu'à la procédure devant la division des modèles d'utilité.

Article 7

Pour les décisions rendues au cours de la procédure devant la division des modèles d'utilité, la délibération et le vote doivent se dérouler au cours d'une audience,

1° pour les décisions concernant la requête en radiation,

2° pour les avis et les décisions par lesquelles un avis est refusé.

Il est exceptionnellement possible de renoncer à l'audience, si le président (de la division des modèles d'utilité) estime qu'elle n'est pas nécessaire.

Article 8

En ce qui concerne l'inscription du modèle au registre, un document est établi pour le titulaire.

TITRE III

Divisions des marques et sections des examens pour les marques**Article 9**

Les articles 1 à 3 et 5 s'appliquent de manière correspondante aux divisions des marques et aux sections des examens pour les marques, ainsi qu'à la procédure devant la division des marques.

Article 10

Pour les décisions rendues au cours de la procédure devant la division des marques, la délibération et le vote doivent se dérouler au cours d'une audience,

1° pour les décisions concernant la radiation d'une marque ou le rejet d'une requête en radiation,

2° pour les avis et les décisions par lesquelles un avis est refusé.

Il est exceptionnellement possible de renoncer à l'audience, si le président (de la division des marques) estime qu'elle n'est pas nécessaire.

* Traduction des BIRPI du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt I*, page 997.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 130.

² Voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 20.

³ Voir *La Propriété industrielle*, 1969, p. 24.

Article 11

En ce qui concerne l'inscription de la marque au registre, un document est établi pour le titulaire.

TITRE IV

Prescriptions générales

Article 12

Le Président (de l'Office des brevets) dirige et surveille la marche de l'ensemble des affaires de l'Office des brevets; il doit prendre les mesures nécessaires pour que les affaires soient traitées de façon uniforme et que les mêmes principes soient observés.

Article 13

1) La date du jour de réception sera portée sur tous les documents et objets relatifs aux affaires.

2) Les dimanches et jours fériés officiels, aucun document ou objet relatifs aux affaires ne seront acceptés.

Article 14

1) Si plusieurs personnes participent à la procédure devant l'Office des brevets, des copies destinées aux autres participants doivent être jointes à toutes les pièces. Si l'un des participants, en dépit de la mise en demeure de l'Office des brevets, ne satisfait pas à cette obligation, le nombre de copies nécessaires sera effectué par l'Office des brevets, aux frais de l'intéressé.

2) Les pièces qui contiennent une requête matérielle ou la déclaration de retrait d'une requête doivent être signifiées d'office aux autres participants; les autres pièces doivent leur être communiquées sans formalité, pour autant que la signification n'en ait pas été ordonnée.

Article 15

1) En ce qui concerne la requête tendant à l'autorisation de consulter le dossier ainsi que les modèles et échantillons qui s'y rapportent, en vertu de l'article 24, paragraphe 3), phrase 1, de la loi sur les brevets, de l'article 3, paragraphe 5), phrase 2, de la loi sur les modèles d'utilité et de l'article 3, paragraphe 2), phrase 2, de la loi sur les marques, la décision incombe à la section de l'Office des brevets chargée de traiter l'affaire à laquelle se rapporte le dossier ou, si l'étude du dossier est terminée, à la section qui s'en est occupée en dernier lieu, pour autant que le Président (de l'Office des brevets) n'en décide pas autrement.

2) Dans les cas prévus au paragraphe 1) et dans les cas où toute personne peut librement prendre connaissance du dossier, dans la mesure où le contenu du dossier est conservé sur microfilm, l'autorisation de consulter le dossier est donnée par la mise à disposition du microfilm.

Article 16

1) Les expéditions des décisions et des avis portent comme en-tête « Office allemand des brevets » et, à la fin, la désignation de la section des examens ou du service compétents.

2) Dans les cas prévus au paragraphe 1) et dans les cas de la signature du fonctionnaire qui a pouvoir de signer, accompagnée de la mention imprimée de son nom, de l'empreinte de son cachet ou de l'empreinte du cachet de l'Office des brevets.

Article 17

Le Président (de l'Office des brevets) dispose des modèles, échantillons et autres documents semblables joints à la demande, dont la restitution n'a pas été requise

- 1° si la demande de brevet, de modèle d'utilité ou de marque a été rejetée ou retirée, après écoulement d'une année à compter de la date à laquelle le rejet ou le retrait sont devenus inattaquables;
- 2° si le brevet a été délivré ou refusé, après écoulement d'une année à compter de la date à laquelle la décision portant délivrance ou refus de l'enregistrement du brevet est devenue inattaquable;
- 3° si le modèle d'utilité a été enregistré, après écoulement de trois ans à compter de l'échéance de la période de protection;
- 4° si la marque a été enregistrée ou si l'enregistrement a été refusé, après écoulement d'une année à compter de la date de l'enregistrement ou de la publication du refus, mais dans les cas prévus à l'article 6a, paragraphe 4), de la loi sur les marques, seulement une année après la conclusion de l'action en opposition.

Article 18

1) Les mandataires doivent présenter une procuration écrite à l'Office des brevets.

2) Les procurations, pour autant qu'elles ne portent pas seulement sur l'autorisation de recevoir les significations, doivent être établies nominativement en faveur de personnes capables d'ester en justice, désignées par leur nom d'état civil (*Bürgerlicher Name*).

Article 19

Les témoins et experts sont dédommagés conformément à la loi sur le dédommagement des témoins et experts dans le texte du 26 septembre 1963, modifiée par la loi du 20 décembre 1967.

TITRE V

Transmission de pouvoirs

Article 20

Les pouvoirs prévus à l'article 18, paragraphe 5), à l'article 26, paragraphe 3), et à l'article 36, paragraphe 4), de la loi sur les brevets, à l'article 2, paragraphe 4), et à l'article 4, paragraphe 2), de la loi sur les modèles d'utilité, à l'article 2, paragraphe 2), à l'article 5, paragraphe 9), et à l'article 12, paragraphe 5), de la loi sur les marques, ainsi qu'à l'article 4, paragraphe 2), de la cinquième loi sur la modification et les dispositions transitoires concernant les prescriptions portant sur le domaine de la protection de la propriété industrielle du 18 juillet 1953, dans le texte de la sixième loi sur la modification et les dispositions transitoires concernant les prescriptions portant sur le domaine de la protection de la propriété industrielle du 23 mars 1961, sont transmis au Président de l'Office des brevets.

TITRE VI

Prescriptions finales

Article 21

L'ordonnance du 9 mai 1961 relative à l'Office allemand des brevets est abrogée.

Article 22

La présente ordonnance, conformément à l'article 14 de la troisième loi transitoire du 4 janvier 1952, conjointement avec l'article 7, paragraphe 5), de la loi modifiant la loi sur les brevets, marques de fabrique ou de commerce et autres lois, du 4 septembre 1967, est également applicable dans le *Land* de Berlin.

Article 23

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} octobre 1968.

VI

Ordonnance

relative à l'article 28a de la loi sur les brevets

(du 1^{er} octobre 1968) *

En vertu de l'article 28a, paragraphe 8), n^{os} 1 et 2 de la loi sur les brevets, dans son texte du 2 janvier 1968¹, modifiée en dernier lieu par la loi du 25 juin 1968, il est ordonné :

Article premier

La recherche des publications qui doivent être prises en considération pour juger de la brevetabilité d'une invention déposée, prévue à l'article 28a, paragraphe 1), de la loi sur les brevets, est confiée à la division technique du bureau de Berlin de l'Office allemand des brevets.

Article 2

L'Office allemand des brevets peut communiquer à des autorités étrangères ou intergouvernementales des renseignements tirés des dossiers relatifs à des demandes de brevet, à des fins d'information mutuelle sur les résultats des procédures d'examen et des recherches concernant l'état de la technique, pour autant qu'il s'agisse d'inventions pour lesquelles une demande de brevet a également été déposée auprès de ces autorités étrangères ou intergouvernementales.

Article 3

Dans la mesure où la division technique du bureau de Berlin de l'Office allemand des brevets n'est pas encore en mesure d'effectuer la recherche des publications prévue à l'article 28a, paragraphe 1), de la loi sur les brevets, les sections des examens de l'Office allemand des brevets restent compétentes en la matière.

* Traduction des BIRPI du texte publié dans le *Bundesgesetzblatt I*, page 1042.

¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1968, p. 130.

Article 4

La présente ordonnance, en vertu de l'article 14 de la troisième loi transitoire du 4 janvier 1952, en corrélation avec l'article 7, paragraphe 5), de la loi modifiant la loi sur les brevets, la loi sur les marques et autres lois, du 4 septembre 1967, est également applicable dans le *Land* de Berlin.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le lendemain de sa promulgation.

ITALIE

Décrets

concernant la protection temporaire
des droits de propriété industrielle à six expositions

(des 29 mai, 10 juin et 1^{er} juillet 1969)¹

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes :

SAMIA — *Salone mercato internazionale dell'abbigliamento* (Turin, 5 au 8 septembre 1969)

VII^a Mostra internazionale del marmo e delle macchine per l'industria marmifera (S. Ambrogio di Valpolicella, 6 au 15 septembre 1969)

XXII^a Fiera di Bolzano campionari internazionale (Bolzano, 12 au 22 septembre 1969)

Salone della attività zootecniche — Mercati concorso del bestiame e delle carni (Vérone, 5 au 12 octobre 1969)

MODA SELEZIONE — *Salone mercato dell'abbigliamento* (Turin, 24 au 27 octobre 1969)

IV^o SIMEI — *Salone internazionale macchine per l'enologia e l'imbottigliamento* (Milan, 8 au 16 novembre 1969)

jouiront de la protection temporaire prévue par les lois n^o 1127, du 29 juin 1939², n^o 1411, du 25 août 1940³, n^o 929, du 21 juin 1942⁴, et n^o 514, du 1^{er} juillet 1959⁵.

¹ Communications officielles de l'Administration italienne.

² Voir *Prop. ind.*, 1939, p. 124; 1940, p. 84.

³ *Ibid.*, 1940, p. 196.

⁴ *Ibid.*, 1942, p. 168.

⁵ *Ibid.*, 1960, p. 23.

ÉTUDES GÉNÉRALES

La nouvelle loi italienne sur les licences obligatoires

Professeur Raffaele NOBILI, avocat, Milan,
Maître de conférences à l'Université catholique de Milan

LETTRES DE CORRESPONDANTS

Lettre de l'Union des Républiques socialistes soviétiques *

E. ARTEMIEV

Vice-Président du Comité des inventions et des découvertes
près le Conseil des Ministres de l'URSS

* Traduction des BIRPI. — La première « Lettre » a été publiée dans
La Propriété industrielle en 1967, p. 239.

CHRONIQUE DES OFFICES NATIONAUX DES BREVETS

Les activités de l'Office des brevets du Royaume-Uni en 1968 *

Par I. J. G. DAVIS

Le rapport annuel du Contrôleur général au Parlement pour 1968 a été publié le 22 mai 1969. Ce rapport concerne les activités de l'Office dans le domaine des brevets, des dessins et modèles et des marques.

Dans le rapport correspondant sur les activités de l'Office en 1967, Edward Armitage déclarait que l'un des objectifs de l'Office des brevets était de se suffire à lui-même dans ces trois domaines. L'Office est encore demeuré assez éloigné de ce but en 1968 et afin de maîtriser la tendance des frais à dépasser le montant des taxes ces dernières ont été augmentées pour équilibrer les recettes et les dépenses au cours des trois prochaines années.

En ce qui concerne le personnel, l'effectif des examinateurs de brevets s'est quelque peu accru dans le courant de cette année. Cinquante-trois nouveaux examinateurs sont entrés en fonction dont quarante-cinq dans la seconde moitié de l'année. Les diminutions de personnel dues aux départs en retraite et à d'autres causes ont concerné trente-trois personnes, ce qui donne une augmentation de vingt personnes. Certains indices laissent penser que cette amélioration pourra se poursuivre en 1969 bien qu'il semble probable que l'Office devra accepter comme normaux d'importants mouvements de personnel. Peut-être ces échanges avec l'industrie sont-ils dans l'ensemble profitables, mais quand de jeunes examinateurs abandonnent leurs fonctions, à peine leur formation terminée, cela représente une perte considérable de l'investissement consenti par l'Office pour les former.

Comme cela est expliqué dans le précédent rapport, le nombre des demandes déposées au Royaume-Uni, y compris celles déposées avec des descriptions provisoires (*provisional specifications*), dont beaucoup n'aboutissent pas, ne donne

pas une idée exacte du travail fourni par l'Office. Ce sont seulement les demandes avec des descriptions « complètes » qui sont examinées et le nombre de demandes déposées annuellement s'est élevé de près de 34 000 en 1959 à approximativement 49 000 en 1968. Singulièrement les dépôts de demandes avec des descriptions complètes en 1967 accusaient une légère diminution par rapport à l'année précédente, mais en 1968 ils étaient en augmentation de 2 000 (4,3 %) sur 1967, mettant fin à l'espoir de voir le nombre des dépôts se stabiliser. En outre quoique le rendement des examinateurs se soit maintenu à un haut niveau, l'arriéré des demandes avec des descriptions complètes non examinées a augmenté de 2 800. Le recrutement d'examineurs supplémentaires n'a pu bien sûr avoir qu'un effet limité en 1968. Il pourrait, cependant, s'il était maintenu en 1969, aider à contenir l'augmentation de l'arriéré. La période réelle qui s'écoule avant qu'une demande avec une description complète soit examinée est encore inférieure à un an, mais elle est de deux ans à partir de la date de dépôt dans le cas d'un dépôt effectué sur la base de la Convention; si le nombre des dépôts continue à s'accroître il paraît probable que ce délai augmentera. Il est clair qu'il doit y avoir une limite au nombre de personnes expérimentées engagées pour l'examen des descriptions de brevets, et l'Office du Royaume-Uni, en commun avec tous les autres principaux Offices est à la recherche de solutions à long terme.

Pour cette raison le Royaume-Uni a soutenu activement les travaux conduisant à l'établissement d'un Traité de coopération en matière de brevets. Plus de 70 % des dépôts effectués au Royaume-Uni sont originaires de l'étranger, et, si le traité entre en vigueur, il pourrait épargner à l'Office des brevets un travail considérable. Durant l'année 1968 l'Office a participé à plusieurs réunions de travail concernant l'élaboration du projet et le Contrôleur général et d'autres membres de l'Office ont assisté à la réunion du Comité d'experts qui s'est tenue en décembre à Genève.

Le rapport du Contrôleur général fait état de « signes d'un regain d'intérêt pour le brevet européen » et les événements en 1969 ont montré que cette remarque était pleinement justifiée. Il semble maintenant probable que les travaux relatifs au brevet européen vont être activement poursuivis avec toute la diligence possible, mais nous pensons que cette nouvelle initiative ne devrait pas contrarier l'issue favorable des travaux sur le Traité de coopération en matière de brevets. Cela pose certains problèmes. Comme la plupart des autres Offices, notre Office des brevets a des difficultés à trouver suffisamment de personnel qualifié pour s'occuper des nombreux et importants projets en cours. Il y a aussi la nécessité de concilier ces projets s'ils ont pour résultat une protection des inventions économique et efficace.

En sus de ses activités internationales, la commission constituée en 1967 sous la présidence de M. Maurice Banks (ancien Vice-Président de la British Petroleum Ltd.) pour étudier le système des brevets en Grande-Bretagne et établir un rapport à ce sujet, a continué ses travaux durant l'année passée, prenant en considération les informations fournies par de nombreux milieux intéressés. On espère que cette commission déposera son rapport vers la fin de l'année. Entre

* Traduction des BIRPL.

temps, le Comité consultatif permanent (*Standing Advisory Committee*) sous la présidence de M. H. R. Mathys (Vice-Président de Courtaulds Ltd.) a été en mesure de donner au Gouvernement des conseils sur des questions qui nécessitaient un examen urgent.

Dans le domaine des brevets l'année 1968 fut une année d'expectative. Nous avons nos difficultés mais nous sommes encore dans une meilleure position que la plupart des autres Offices importants. Cependant, nous attendons le rapport de la Commission Bauks et l'issue favorable des travaux sur le Traité de coopération en matière de brevets et sur le brevet européen pour mettre sur pied notre organisation pour les années futures.

Dans le domaine des marques comme dans celui des brevets le nombre des dépôts a constamment augmenté — de 14 160 en 1959 à 16 820 en 1968. Cet accroissement reflète la tendance accrue des milieux commerciaux à rechercher, comme élément d'une technique commerciale, l'enregistrement de marques distinctes destinées à être utilisées pour des produits bien déterminés. Le nombre de marques enregistrées a été de 10 907, soit un accroissement de 4,5 % par rapport à 1967.

Toutefois, dans le domaine des dessins et modèles industriels on a enregistré une diminution de 14,5 %, le nombre des dépôts reçus s'étant élevé à 7096; les dépôts relatifs à des articles textiles ont diminué de 43,9 % en raison d'une réduction importante des dépôts en provenance du Nigéria. Cela s'explique par la guerre au Nigéria et par les exigences de la loi nigérienne qui fait dépendre l'enregistrement sur son territoire d'un enregistrement préalable au Royaume-Uni. Le rapport du Contrôleur parle également de la loi de 1968 sur le droit d'auteur concernant les dessins et modèles (*Designs Copyright Act, 1968*), entrée en vigueur au mois d'octobre. Cette loi qui a fait l'objet d'un commentaire de William Wallace dans un article paru dans *Le Droit d'Auteur* de novembre 1968 pourrait avoir un effet sur le nombre de dépôts de dessins et modèles dans la mesure où elle procurera automatiquement aux œuvres des arts appliqués une protection en vertu de la loi sur le droit d'auteur du Royaume-Uni. Elle permettra également à l'industrie britannique de demander la protection pour des œuvres des arts appliqués dans les pays qui protègent de telles œuvres par leur loi sur le droit d'auteur, et offrira bien entendu une protection aux œuvres étrangères sur le territoire du Royaume-Uni.

Symposium jubilaire de Moscou, 1969

Note *

Pour célébrer le cinquantième anniversaire de la promulgation du premier décret soviétique sur la protection des inventions (décret du 30 juin 1919), le Comité pour les inventions et découvertes auprès du Conseil des Ministres de

l'URSS a organisé un Symposium scientifique à Moscou. Ce Symposium avait pour thème: « Activité inventive et progrès scientifique et technique. Problèmes de recherche de brevets et de l'information ». Il a eu lieu du 1^{er} au 5 juillet 1969 à l'Université de Moscou.

Le Symposium jubilaire a été ouvert par M. N. V. Novikov, Vice-Président du Conseil des Ministres de l'Union soviétique, qui a accueilli environ un millier de participants, dont 330 étrangers venant de 33 pays. Parmi les participants de l'Union soviétique, on comptait un groupe d'une centaine de fonctionnaires du Comité pour les inventions et découvertes de l'URSS, ayant à sa tête M. Y. Maksarev, Président dudit Comité.

Les deux autres orateurs principaux lors de la cérémonie d'ouverture étaient M. Maksarev et le Directeur des BIRPI, le Professeur G. H. C. Bodenhausen. Les directeurs de plusieurs Offices des brevets étrangers et le Directeur général de l'Institut International des Brevets ont également pris la parole pendant cette séance d'ouverture.

Les chefs des Offices de la propriété industrielle de l'Algérie, de la Bulgarie, de Cuba, des Etats-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Hongrie, de l'Inde, de la Mongolie, de la Pologne, de la République arabe unie, de la République démocratique allemande, de la République fédérale d'Allemagne, de la Roumanie, de la Tchécoslovaquie et de la Yougoslavie ont participé également à ce Symposium. L'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle était représentée par son Secrétaire général et par son Rapporteur général. Les BIRPI étaient représentés par leur Directeur ainsi que par le Dr Arpad Bogsch, Premier Vice-Directeur, et par M. I. Morozov, Conseiller, Division de la propriété industrielle.

Les réunions de travail du Symposium étaient réparties en deux sections, l'une étant consacrée à « l'activité inventive et le progrès scientifique et technique » et l'autre aux « problèmes de recherche de brevets et de l'information ». Au total, 46 exposés ont été présentés et discutés par les participants dans ces deux sections. Il est prévu que tous ces exposés seront publiés en anglais et en russe par les organisateurs du Symposium vers la fin de 1969.

Au cours de la session plénière, M. Maksarev a fait une conférence sur « le décret de Lénine de 1919 et son rôle dans la promotion de l'activité inventive en URSS ». Cette conférence sera également publiée.

Le Symposium, qui a fait l'objet d'une organisation à tous points de vue remarquable, s'est révélé utile et profitable, car la plupart des exposés présentés ont apporté de nouvelles et intéressantes informations. C'était en même temps une occasion de rencontres agréables, grâce à la chaleureuse hospitalité des hôtes russes.

* La présente note a été préparée par les BIRPI sur la base des informations communiquées par le Comité d'organisation du Symposium.

CHRONIQUE DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES AUTRES QUE LES BIRPI

Ligue internationale contre la concurrence déloyale (Association internationale d'étude de la concurrence)

(21^e Congrès. Vienne, 25-29 mai 1969)

Note*

Le 21^e Congrès de la Ligue internationale contre la concurrence déloyale (LICCD) s'est tenu à Vienne sous la présidence du Dr Forster, Vice-Président de la Chambre de Commerce fédérale autrichienne, avec la participation de congressistes venus de 14 pays et de différents organismes internationaux à caractère public ou privé.

Les BIRPI étaient représentés par Monsieur le Vice-Directeur Voyame.

Le Congrès avait inscrit à son ordre du jour des rapports d'information ainsi que différents rapports suivis de discussions et qui portaient sur des questions en continuation ou sur des questions nouvelles.

Les rapports d'information intéressaient les problèmes suivants:

- Evolution, depuis le Congrès de Nice de 1967, de la législation et de la jurisprudence en matière de concurrence déloyale et de pratiques anticoncurrentielles;
- Protection des indications de provenance et des appellations d'origine;
- Règles et usages professionnels propres aux activités commerciales et industrielles en matière de concurrence;
- Violation des secrets industriels et commerciaux en matière concurrentielle;
- Cartes de crédit;
- Etude du dumping comme moyen de restriction de la concurrence sur le plan international.

Les questions en continuation et les questions nouvelles portaient sur les sujets suivants:

- Liberté de concurrence et préconisation d'emploi;
- Etude comparative de la concurrence dans les pays dits socialistes et dans les pays dits capitalistes;
- Problèmes spécifiques relatifs aux pays dits en voie de développement et en voie d'industrialisation dans le domaine de la concurrence;
- Chaînes volontaires et groupements d'achats de détaillants;
- Les groupements de consommateurs, leurs interventions et leurs responsabilités;
- Publicité comparative;
- Publicité subliminale.

* Cette Note a été aimablement fournie par le Rapporteur général de la LICCD.

A la suite des discussions approfondies des problèmes mis à l'ordre du jour en ce qui concerne les questions en continuation et les questions nouvelles, les motions suivantes ont été adoptées:

QUESTION N° 1 (en continuation)

Liberté de concurrence et préconisation d'emploi

Le Congrès,

Constate que la préconisation d'emploi est toute action promotionnelle en faveur d'un produit d'une origine déterminée (par sa marque, son nom commercial, etc.) visant à provoquer son utilisation pour l'entretien ou le fonctionnement d'un autre produit (machine, matériel, etc.);

Estime qu'une telle préconisation d'emploi n'est pas conforme aux usages loyaux du commerce:

- lorsqu'elle conditionne l'octroi d'une garantie, sans nécessité d'ordre technique.
- lorsqu'elle comporte un dénigrement condamnable de la concurrence ou des appréciations fallacieuses, notamment si elle apparaît inexactement comme un conseil désintéressé;

Est d'avis qu'elle peut, le cas échéant, tomber sous le coup de la législation relative aux ententes et pratiques restrictives.

QUESTION N° 2 (nouvelle)

Chaînes volontaires et groupements d'achats de détaillants

Le Congrès,

Constate que les chaînes volontaires et les groupements d'achats constituent un moyen d'adaptation du commerce traditionnel à la nouvelle situation structurelle du marché;

Décide que, en raison de son importance, l'étude de la question sera poursuivie.

QUESTION N° 3 (nouvelle)

Les groupements de consommateurs, leurs interventions et leurs responsabilités

Le Congrès,

Souligne la nécessité d'une information réelle et objective des consommateurs et de leur représentation;

Considère que les associations de consommateurs peuvent contribuer à remplir cette double tâche;

Est d'avis que le bon exercice de cette mission requiert l'indépendance de ces organisations à l'égard de tous intérêts concurrentiels et l'objectivité des informations qu'elles fournissent;

Exprime l'opinion que si les associations se livrent à des essais comparatifs, ceux-ci doivent être faits avec sérieux et leurs résultats, exprimés de manière à éviter toute interprétation erronée.

QUESTION N° 4 (nouvelle)

Publicité comparative

Le Congrès,

Constatant que plusieurs congressistes ayant estimé que

la publicité comparative devait désormais être admise lorsque son auteur est en mesure d'apporter la preuve de la véracité de ses allégations.

Décide que le principe contenu dans la troisième phrase de la résolution adoptée en 1952 à Bruxelles, « les concurrents ne doivent pas être désignés, l'allusion déplacée à un

concurrent doit être évitée », sera réexaminé au futur congrès de la Ligue.

* * *

A l'issue du Congrès, le Professeur Martin-Achard (Suisse) a été désigné comme Président de la LICCD en remplacement du Dr Forster.

CALENDRIER DES RÉUNIONS

Réunions des BIRPI

- 29 août 1969 (Genève) — Réunion d'information d'organisations internationales non gouvernementales
But: Désigner des observateurs au Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international — *Invitations:* Organisations intéressées — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 17 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — Comité de coordination technique (2^e session)
- 18 et 19 septembre 1969 (Genève) — Comité de l'Union de Paris pour la coopération internationale en matière de méthodes de recherches documentaires entre Offices de brevets (ICIREPAT) — 1^{re} Session ordinaire
- 22 et 26 septembre 1969 (Genève) — Comité de Coordination Interunions (7^e session)
But: Programme et budget des BIRPI pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Cameroun, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Inde, Iran, Italie, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique
- 22 et 26 septembre 1969 (Genève) — Comité exécutif de la Conférence de Représentants de l'Union de Paris (5^e session)
But: Programme et budget (Union de Paris) pour 1970 — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Autriche, Cameroun, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Iran, Japon, Kenya, Maroc, Mexique, Pays-Bas, Pologne, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris; Organisation des Nations Unies; Institut International des Brevets
- 22 et 26 septembre 1969 (Genève) — Conseil de l'Union de Lisbonne pour la protection des appellations d'origine et leur enregistrement international (4^e session)
But: Réunion annuelle — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Lisbonne — *Observateurs:* Tous les autres Etats membres de l'Union de Paris
- 29 septembre au 3 octobre 1969 (Washington) — Groupe d'étude conjoint sur le droit d'auteur international
But: Examiner toutes questions concernant les relations internationales en matière de droit d'auteur — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Australie, Brésil, Canada, Ceylan, Côte d'Ivoire, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Inde, Italie, Japon, Kenya, Mexique, Nigeria, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Roumanie, Royaume-Uni, Sénégal, Suède, Tchécoslovaquie, Tunisie, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations à désigner — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Unesco
- 30 septembre au 2 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'examiner l'institution d'une « taxe de priorité » (Convention de Paris)
But: Suite de la recommandation adoptée par la Conférence de Stockholm — *Invitations:* Algérie, Allemagne (Rép. féd.), Argentine, Autriche, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Iran, Italie, Japon, Kenya, Pays-Bas, Roumanie, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique, Yougoslavie — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 6 au 10 octobre 1969 (Vienne) — Réunion d'experts sur l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle
But: Discussion des divers aspects de l'organisation et l'administration des Offices de la propriété industrielle dans les pays en voie de développement — *Invitations:* Seront annoncées ultérieurement — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)
- 21 et 24 octobre 1969 (Munich) — Comité ad hoc mixte sur la classification internationale des brevets (2^e session)
But: Application pratique de la classification — *Invitations:* Allemagne (Rép. féd.), Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Japon, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique — *Observateurs:* Institut International des Brevets — *Note:* Réunion convoquée conjointement avec le Conseil de l'Europe
- 27 et 31 octobre 1969 (Genève) — Comité d'experts chargé d'étudier une loi-type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels
But: Etude d'un projet de loi-type — *Invitations:* Pays en voie de développement, membres de l'Organisation des Nations Unies — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 3 et 8 novembre 1969 (Le Caire) — Séminaire arabe de propriété industrielle
But: Echange de vues sur des questions concernant la propriété industrielle et sur leur importance pour les pays en voie de développement — *Invitations:* Arabie saoudite, Algérie, Irak, Jordanie, Koweït, Liban, Libye, Maroc, Mauritanie, République arabe unie, République du Yémen, République populaire du Yémen du Sud, Soudan, Syrie, Tunisie; Emirats d'Ahu Dhabi, Bahrein, Dubay, Qatar et Sharjah — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées

- 10 au 12 décembre 1969 (Paris) — Comité intergouvernemental Convention de Rome (droits voisins) convoqué conjointement par les BIRPI, le BIT et l'Unesco (2^e session)
- 15 au 19 décembre 1969 (Paris) — Comité permanent de l'Union de Berne (14^e session ordinaire)
- 19 au 23 janvier 1970 (Genève) — Comité des Directeurs des Offices nationaux de la propriété industrielle de l'Union de Madrid (marques)
But: Questions administratives — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 26 au 30 janvier 1970 (Genève) — Comité d'experts pour la révision de l'Arrangement de Madrid (marques)
- 9 au 20 mars 1970 (Genève) — Groupe d'étude préparatoire sur le règlement d'exécution du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
But: Examen du projet de règlement d'exécution du PCT — *Invitations:* Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées
- 25 mai au 19 juin 1970 — Conférence diplomatique pour l'adoption du Traité de coopération en matière de brevets (PCT)
Invitations: Tous les Etats membres de l'Union de Paris — *Observateurs:* Autres Etats; Organisations intergouvernementales et internationales non gouvernementales intéressées — *Note:* Le lieu de la Conférence sera annoncé plus tard

Réunions d'autres Organisations internationales s'occupant de propriété intellectuelle

- 8 au 12 septembre 1969 (Nuremberg) — Fédération internationale des musiciens (FIM) — 7^e Congrès ordinaire
- 14 au 17 octobre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail
- 12 au 14 novembre 1969 (Strasbourg) — Comité d'experts en matière de brevets du Conseil de l'Europe
- 25 au 28 novembre 1969 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets — Groupe de travail
- 8 au 11 décembre 1969 (La Haye) — Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI) — Conseil des Présidents
- 12 au 16 janvier 1970 (Luxembourg) — Conférence intergouvernementale pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets
-

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

**Bureau de l'Union internationale
pour la protection des obtentions végétales
(UPOV) devant être créé à Genève, Suisse**

*Modalités et conditions de nomination du
VICE-SECRETARE GÉNÉRAL*

Catégorie et grade

D.I selon l'échelle BIRPI/ONU; l'échelon initial sera déterminé en tenant compte des qualifications et de l'expérience du candidat désigné.

Fonctions et responsabilités principales

Sous réserve des responsabilités du Secrétaire général, le titulaire de ce poste dirigera le Département des obtentions végétales du Bureau de l'UPOV, Département qui sera responsable de toutes les questions concernant les dispositions matérielles de la Convention pour la protection des obtentions végétales et de toutes les activités relatives à la coopération internationale dans le domaine des droits des obtenteurs de variétés végétales.

Sous réserve des directives d'ordre général du Conseil de l'UPOV et de la responsabilité d'ensemble du Secrétaire général, les fonctions du titulaire de ce poste seront notamment les suivantes:

- i) étudier et préparer les mesures propres à assurer la sauvegarde et à favoriser le développement de l'UPOV;
- ii) préparer et présenter des rapports, des documents de travail, des réunions, des programmes, des projets et des publications sur les droits des obtenteurs de variétés végétales et les questions connexes;
- iii) exécuter les programmes approuvés par le Conseil de l'UPOV;
- iv) maintenir des contacts avec les Offices des Etats appartenant ou non à l'Union, compétents en matière de protection des droits des obtenteurs, aider et conseiller lesdits Offices;
- v) établir des contacts avec les organisations internationales et autres, et participer à leurs réunions;
- vi) coopérer avec les sections appropriées des BIRPI en ce qui concerne la préparation des budgets et, de manière générale, l'utilisation des services communs des BIRPI.

Qualifications et expérience

- a) Diplôme universitaire dans une branche appropriée de l'agronomie, de l'économie, de l'administration ou du droit ou formation d'un niveau équivalent;
- b) Expérience étendue dans le domaine des droits des obtenteurs de variétés végétales, y compris ses aspects internationaux;
- c) Excellente connaissance de l'une des langues officielles (allemand, anglais et français) et de préférence une bonne connaissance des deux autres langues.

Le titulaire de ce poste doit jouir d'une haute considération sur le plan national et international et être suffisamment spécialisé dans ce domaine pour mener à bien les tâches qui lui incombent.

Nationalité

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'UPOV ou de l'un des Etats ayant signé mais n'ayant pas encore ratifié la Convention pour la protection des obtentions végétales.

Limite d'âge

En principe, moins de 55 ans à la date de nomination.

Date d'entrée en fonctions

A convenir.

Conditions d'emploi

Les conditions régissant le présent emploi sont substantiellement identiques à celles qui sont définies par le Statut et le Règlement du Personnel des BIRPI. Ces conditions suivent en général celles du « régime commun » des Nations Unies.

- Durée de l'engagement: nomination pour une période de stage de deux ans; nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.
- Examen médical: la nomination est sujette au résultat satisfaisant d'un examen médical.
- Traitement annuel (taux actuel): de 69 440 francs suisses (premier échelon) à 81 026 francs suisses (échelon le plus élevé), par augmentations annuelles ou bisannuelles.
Le traitement est soumis à une retenue d'environ 9% à titre de cotisation à la Caisse de retraite.
- Indemnité annuelle de poste (taux actuel) — avec charge de famille: de 5858 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 6506 francs suisses.
- Sans charge de famille: de 3905 francs suisses (montant correspondant au traitement initial) à 4337 francs suisses.
- Allocations familiales: 1728 francs suisses par an pour conjoint à charge;
1296 francs suisses par an par enfant à charge.
- Indemnité pour frais d'étude: 75% des frais de scolarité jusqu'à concurrence de 4320 francs suisses par enfant à charge (n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans).
- Le traitement, l'indemnité de poste et les allocations sont exonérés de l'impôt.
- Les conditions comprennent également: paiement des frais de voyages et de déménagement (y compris une indemnité d'installation); semaine de cinq jours; congé annuel de trente jours ouvrables; congé dans les foyers; caisse de retraite et assurance-maladie.

Candidatures

Les candidats s'adresseront au *Chef de la Division administrative des BIRPI, 32, chemin des Colombettes, Genève, Suisse*, afin d'obtenir le formulaire de demande d'emploi. Ce formulaire, dûment rempli, devra parvenir *au plus tard le 15 septembre 1969* à la Division des organisations internationales du Département politique fédéral, 3000 Berne (le Conseil fédéral suisse étant la Haute Autorité de surveillance de l'UPOV).